



Le 28 novembre 2018

PAR COURRIEL

[REDACTED]

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès adressée, par courriel, à monsieur Jean-Vincent Lacroix, le 29 octobre 2018, qui m'a été remise et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 2 novembre 2018. Votre demande est ainsi libellée :

« Je sais que le maire Philippe Roy a envoyé une lettre le 29 mai 2018 à monsieur Macky Tall, Chef des marchés liquides et Président et chef de la direction, CDPQ Infra. Je souhaite voir la réponse de la CDPQ à cette lettre. »

De plus, si la CDPQ a déjà fait une estimation des coûts pour l'excavation supplémentaire entre le boulevard Jean-Talon et l'autoroute Métropolitaine (ligne Deux-Montagnes), je souhaite aussi voir ces résultats. »

Votre demande est adressée à CDPQ Infra inc., filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour laquelle je suis responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

En réponse à votre demande, nous vous informons qu'un document relatif à l'évaluation du recouvrement du tronçon entre le portail nord du tunnel Mont-Royal et l'autoroute 40 est disponible sur le site internet du REM au lien suivant :

<https://rem.info/sites/default/files/document/H355608-LLLLL-DDD-030-000NE%20Étude%20troncon%20DM%20en%20tranchée.pdf>

Quant à d'autres documents que nous détenons et qui pourraient répondre à votre demande d'accès, dont la réponse à la lettre du 29 mai 2018 à Philippe Roy, nous sommes d'avis qu'ils doivent être protégés et demeurer confidentiels compte tenu qu'il s'agit de renseignements financiers et techniques visés à l'article 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et que leur divulgation pourrait entraîner les effets prévus à cet article.

En effet, ces documents peuvent comporter des renseignements qui pour le moment doivent demeurer confidentiels compte tenu des discussions que nous avons avec différents intervenants à l'égard du projet du REM. Ces renseignements financiers et techniques sont actuellement de nature confidentielle et traités ainsi de façon constante par la Caisse de dépôt et placement du Québec ainsi que par CDPQ Infra.

[REDACTED]

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie de l'article 22 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.